



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

N°18-2025

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX HORAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale ;
- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- Vu la délibération n°22 du Conseil Municipal du 24 juin 2025 relative à la remise en service de l'éclairage public nocturne ;
- Considérant les inquiétudes des administrés quant aux conséquences de l'absence d'éclairage nocturne (sentiment d'insécurité, augmentation perçue des actes d'incivilité...) ;

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Longages sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2025, dans les conditions définies après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2:

Sur la commune de Longages, l'éclairage public sera éteint de minuit à 5 heures du matin avec une possibilité d'ajustement saisonnier ou événementiel, en fonction des besoins.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 031-213103039-20250701-18-AR

S²LO

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carbonne et à la Police Municipale.

Fait à LONGAGES, le 01 juillet 2025.

Le Maire :

